

des droits de la recette du quart des pelletteries, à plusieurs particuliers, sans l'avis et consentement du dit conseil.

de la somme portée par le contrat que le dit sieur Davaugour en a fait avec les dits particuliers ; que d'ailleurs dans le dit contrat il est donné aux dits preneurs la faculté de traiter des boissons ivrantes aux sauvages, ce qui est contre les défenses portées par l'arrêt de Sa Majesté, du —, et l'arrêt de ce conseil, du 28e septembre dernier, publié et affiché aux lieux accoutumés à Québec :

4 oct. 1663.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
4 Ro.

Pour ces causes, attendu que le procureur-général de cette cour est intéressé dans le dit bail, avant faire droit, le conseil a pris et nommé d'office Mathieu Hubon sieur des Longchamps, ci-devant syndic, pour exercer la charge de substitut du procureur-général pour ce fait seulement, pour requérir et conclure à cet effet tout ce qu'il jugera bon être.

Signé : MÉZY.

Et avenant le quatrième du dit mois d'octobre ensuivant, Mathieu Hubon sieur des Longchamps, substitut du procureur-général, nommé d'office, ayant vu l'acte par lequel il appert du dit bail, a dit qu'icelui bail ne peut subsister étant contre toutes les formes que requiert une affaire de cet nature ; que le sieur Davaugour, gouverneur, qui étoit bailleur, n'avoit eu aucune autorité de le faire, attendu qu'il est inouï qu'en ce pays aucun autre gouverneur se fût immisqué de disposer seul d'un bien public ; que le roi, par ses arrêts, avoit établi un conseil pour la direction des traites et recette des droits du quart des pelletteries, de l'avis duquel seulement il pouvoit agir ; que bien éloigné d'y appeler un conseil, il avoit, de son autorité, supprimé celui qui étoit établi en conséquence des dits arrêts de Sa Majesté et créé un autre à sa poste (*), sans se mettre en peine des dits arrêts, duquel même il n'auroit pris l'avis en aucune façon ; que par le dit bail il n'étoit fait mention ni de proclamations ni d'enchères ; les preneurs mêmes n'y sont pas obligés solidairement, et qu'outre la dite recette du quart il étoit accordé aux dits preneurs la faculté de traiter des boissons enivrantes aux sauvages contre les prohibitions et défenses portées par les arrêts de Sa Majesté et par les ordonnances de ce conseil ; de plus, que ce traité ne pouvoit être nommé bail fixe, puisque par une déclaration faite par le dit sieur Davaugour à son départ, ainsi qu'il appert sur le registre du conseil ancien, dont il a eu communication, laquelle porte entr'autres choses qu'il avoit choisi cinq de la compagnie des dits prétendus preneurs pour recevoir et rendre compte à ceux qui venoient au pays apporter les ordres de Sa Majesté, ajoutant le dit sieur Davaugour qu'en considération du service du roi et bien du public, son dessein n'a jamais été que de faire par eux les choses pour le mieux, c'est-à-dire qu'après avoir fait leur devoir et qu'ils eussent manqué de fonds par faute de commerce causé des ennemis ne pouvant satisfaire à leur somme, il eût très volontiers reçu leurs soins sans leur en demander davantage, et qu'ainsi pour l'intérêt du roi et du public il étoit obligé de conclure à ce que le dit traité fut cassé et résolu, et en ce faisant, les dits intéressés condamnés rendre compte tant de la recette du quart des pelletteries, du provenu des boissons et traite de Tadoussac que de toutes autres choses concernant le dit bail.

Vu le traité de ferme, en date du quatrième mars dernier, par lequel il appert que les sieurs de la Tesserie, des Cartes, Le Gardeur,

(*) *A sa poste*—Locution adverbiale qui signifie : *A sa guise, à sa disposition, à sa convenance.*